

**Pôle patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : OC/NB**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**CREATION D'UNE DE STOCKAGE ET D'INSTALLATION D'UNE BASE VIE**  
**PLACE DU GENERAL LECLERC**

**LE PETITIONNAIRE : Entreprise Construction Batiment (ECB)**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2122.22, L2122.23, L2212-2 et L2213-6 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

**Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté du 17 Juin 1992 et notamment la section 2, réglementant l'occupation du Domaine Public Communal ;

**Vu** l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal N°2022-127 en date du 15 décembre 2022 fixant le montant de la redevance d'occupation du Domaine Public Communal ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral du 29 Août 1979, modifié ;

**Considérant** la pétition en date du 24 avril 2023, par laquelle l'Entreprise Construction Batiment (ECB), domiciliée 26/28 rue Jean Coquelin – 951110 SANNOIS - Tél :01.39.98.74.82 – courriel : [secretariat@ecbwilliot.fr](mailto:secretariat@ecbwilliot.fr), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal sur places désignées place du Général Leclerc afin de créer une zone de stockage pour la réalisation des travaux de remplacement de chauffage, climatisation et ventilation du centre Cyrano de Bergerac.

**Considérant** l'état des lieux ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Autorisation occupation**

L'entreprise en charge des travaux de remplacement de chauffage, climatisation et ventilation est autorisée à occuper temporairement une surface de 150 m<sup>2</sup> de domaine public pour installer une zone de stockage :

**Pendant la période du 3 mai 2023 minuit au 29 septembre 2023 minuit.**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## Suite de l'arrêté n°2023.161

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

#### Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire devra prendre toutes précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique,

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance des clôtures jointives et lestées qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Toute manœuvre permettant la circulation des engins de chantier sera interdite :
  - les jours de marché ;
  - Lors des horaires d'ouverture et de fermeture de l'école Jules Ferry soit entre 8 h 15 et 8 h 45, 11h15 et 11h45, 13h15 et 13h 45, 16h15 à 16h45
- Les entrées et sorties du parking et de la base vie seront autorisées par l'accès au niveau de la voie pompier ;
- L'accès des services de secours devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Un cheminement devra rester libre et sécurisé afin d'assurer la circulation des piétons, des voitures d'enfants et des personnes handicapées,

### **ARTICLE 3 : Redevance**

Exonération des droits de voirie selon les termes de l'alinéa 2 de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifié, qui fixent les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux, en raison de la notion d'intérêt général

### **ARTICLE 4 : Caractère personnel et précaire de l'occupation - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ou sous louée. Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment, après un préavis de 15 jours par lettre avec accusé de réception, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de la Ville de SANNOIS pour quelque cause que ce soit. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ces articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai raisonnable au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

## Suite de l'arrêté n°2023.161

Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 24 avril 2023

Claude WILLIOT



1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Délégation Générale

En charge des Travaux et de la Voirie

des associations patriotiques et des relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Notifié le 27 Avril 2023  
Julien